

Conditions spéciales Financement AUTO1

A. Général

1. AUTO1.com GmbH exploite le site Internet www.auto1.com, sur lequel AUTO1 Group Operations SE (ci-après « **AUTO1** ») exploite une plateforme de vente de véhicules d'occasion (ci-après « **Plateforme** »). Ces véhicules d'occasion sont vendus exclusivement à des concessionnaires automobiles enregistrés (ci-après « **Concessionnaire(s)** ») via la Plateforme.
2. AUTO1 European Cars BV (ci-après dénommée « **Vendeur** ») est le vendeur des véhicules proposés via la Plateforme et détient le titre de propriété de ces véhicules soit sous forme de propriété, soit, dans le cas de véhicules qui, au moment de l'accord sur le report conformément à la Section B Point I Paragraphes 1 et 2, ont été transférés à un financier (ou à un fiduciaire ou représentant agissant au nom de ce financier) en tant que garantie pour garantir les propres obligations du Vendeur (ce qui signifie que, lors de l'accord sur le report conformément à la Section B Point I Paragraphes 1 et 2, le Vendeur n'est pas propriétaire du véhicule mais la propriété du véhicule concerné sera automatiquement retransférée au Vendeur lors de la survenance de certaines conditions), sous la forme d'un droit d'attente (*Anwartschaftsrecht*) (une telle position ci-après dénommée « **Titre** »). AUTO1.com GmbH et le Vendeur sont des sociétés du groupe de sociétés AUTO1 (ci-après dénommées ensemble « **Groupe AUTO1** »).
3. Les [conditions générales de vente de véhicules d'occasion](#) (ci-après « **CGV Vente** ») s'appliquent à la vente des véhicules via la Plateforme.
4. Les concessionnaires peuvent avoir la possibilité de participer au programme « Financement AUTO1 ». Dans ce cas, à la demande du concessionnaire et contre paiement d'une redevance correspondante, le vendeur peut différer ses créances pour le paiement du prix d'achat du véhicule d'occasion et AUTO1, le cas échéant, peut différer d'autres créances décrites plus en détail dans la section B, point I, paragraphe 2. Les présentes conditions particulières Le Financement AUTO1 (ci-après dénommé « **Financement AUTO1 GTC** ») s'appliquera alors à chaque achat de véhicule d'occasion en outre aux CGV Vente, dans chaque cas d'une part pour la relation contractuelle avec le Vendeur concernant le véhicule d'occasion (ci-après dénommé le « **Véhicule d'occasion** ») **Contrat d'achat** ») et d'autre part pour la relation contractuelle avec AUTO1 concernant les services liés au véhicule (ci-après dénommés le « **Contrat de service** » et conjointement avec le contrat d'achat de véhicule d'occasion, les « **Contrats** » comme ainsi que le contrat d'achat de véhicule d'occasion et le contrat de service, chacun étant individuellement un « **contrat** »). Les conditions générales contradictoires du concessionnaire ne s'appliquent pas.
5. En cas de contradictions entre les présentes CGV AUTO1 Financement et les CGV Vente, les dispositions des présentes CGV AUTO1 Financement prévaudront.

B. Dispositions de financement AUTO1

I. Participation au financement AUTO1; Octroi d'un report; Frais supplémentaires liés au financement AUTO1

1. L'admission d'un Concessionnaire au Financement AUTO1 a lieu séparément. Si un Concessionnaire est approuvé pour le Financement AUTO1, AUTO1 avisera le Concessionnaire par courrier électronique dès l'approbation des conditions générales, notamment le montant total pouvant être différé, le taux d'intérêt auquel le report de paiement est accordé (ci-après : « **Taux d'intérêt** »), la Période de report et les conditions de toute prolongation de la Période de report de paiement (ci-après : « **Conditions générales** »). Les Conditions générales s'appliquent à chaque Demande de report de paiement (telle que définie ci-dessous) du Concessionnaire jusqu'à nouvel ordre, *c'est-à-dire* tant et dans la mesure où AUTO1 n'a pas notifié au Concessionnaire d'éventuelles modifications à cet égard (*invitatio ad offerendum*). Les conditions exactes concernant la participation au Financement AUTO1 seront communiquées au Concessionnaire séparément.
2. Dans le cadre de ces Conditions Générales, le Concessionnaire peut soumettre une demande de report de paiement du prix d'achat et des frais d'enchères dus en vertu du Contrat de Service avec AUTO1 conformément à la Section C Article I Para. 1 des CGV Vente (ci-après : « **Frais d'enchères** ») et des frais conformément à la Section C Article I Para. 2 des CGV Vente (ci-après : « **Frais** ») via le bouton « Financer la commande maintenant » (ci-après : « **Demande de report** ») dès la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion entre le concessionnaire et le vendeur, ou au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la conclusion de ce contrat. En soumettant une demande de report de paiement, le concessionnaire accepte dans chaque cas les conditions générales qui lui ont été communiquées. Si le vendeur accepte la demande de report, le concessionnaire recevra une notification correspondante (*par exemple* dans le cadre de la facture, ci-après « **confirmation de report** »), par laquelle un « **contrat de report** » est conclu avec le Vendeur (AUTO1 European Cars BV Bâtiment B, TreeCity , Hullenbergweg 95, 1101 CL Amsterdam) dans le cadre du Contrat d'Achat de Véhicule d'Occasion concernant le prix d'achat du véhicule d'occasion et avec AUTO1 dans le cadre du Contrat de Service concernant les Frais d'Enchère et les Frais .
3. En vertu de l'accord de report de paiement, le vendeur et AUTO1 différeront (*stunden*) leurs créances de paiement à l'encontre du concessionnaire au titre du contrat d'achat de véhicule d'occasion concerné et au titre du contrat de service concerné, respectivement, contre paiement des frais de report de paiement convenus. Le vendeur et AUTO1 sont à tout moment autorisés à vendre et céder séparément les créances de paiement différé correspondantes et les créances associées pour le paiement des frais de report à AUTO1 Finance BV, Bâtiment B, TreeCity , Hullenbergweg 95, 1101 CL Amsterdam, Pays-Bas (Registre des sociétés : 85372714, ci-après : « **AUTO1 Finance** »). Toute cession de ce type sera notifiée séparément au concessionnaire. AUTO1 Finance est à

son tour autorisée à vendre et céder toutes les créances de paiement à l'encontre du concessionnaire à des tiers ou à les utiliser comme garantie. En outre, AUTO1 Finance est également en droit de racheter et de réacquérir à tout moment les créances de paiement susmentionnées auprès de tiers et de les revendre et de les céder au Vendeur ou à AUTO1 (le Vendeur, AUTO1, AUTO1 Finance et tout tiers auquel les créances de paiement susmentionnées ont été vendues et cédées, chacun individuellement un « **Créancier** »).

4. Les « **frais de report de paiement** » sont

- a. calculé quotidiennement pour toute la période pendant laquelle les créances au titre des Accords et de l'Accord de Report de paiement sont reportées (ci-après : « **Période de Report de paiement**») comme suit :

(i) Taux d'intérêt multiplié par le

(ii) la somme de toutes les obligations de paiement du concessionnaire en vertu de l'accord concerné multipliée par le

(iii) le nombre réel de jours pendant lesquels la créance a été différée (c'est-à-dire jusqu'au règlement par le concessionnaire) divisé par 360; et

- b. facturé mensuellement et dû pour paiement.

- c. Les Frais de Report de paiement s'entendent comme une valeur hors TVA. Dans la mesure permise par la loi, AUTO1 renonce à toute exonération fiscale éventuelle des Frais de Report de paiement vis-à-vis du Concessionnaire conformément à la réglementation applicable (taxe sur la valeur ajoutée).

5. Avant l'expiration de la Période de Report de paiement alors en cours, AUTO1, agissant au nom du Vendeur et en son propre nom, peut (sans y être obligée) proposer au Concessionnaire une prolongation d'un mois de la Période de Report de paiement convenue dans la confirmation de report, contre paiement à AUTO1 de frais de prolongation (ci-après: « **frais de prolongation** »).

AUTO1, agissant au nom du Vendeur et en son propre nom, ne pourra accorder pas plus de deux (2) prolongations de la Période de Report de paiement pour une même confirmation de report. Les frais de prolongation à payer par le Concessionnaire seront calculés comme suit:

- pour la première prolongation : le montant le plus élevé entre 75 EUR et 1 % du montant différé au titre de la confirmation de report concernée ; et
- pour la deuxième prolongation : le montant le plus élevé entre 150 EUR et 2 % du montant différé au titre de la confirmation de report concernée.

AUTO1 communiquera au Concessionnaire, lors de l'offre de prolongation, le montant applicable des frais de prolongation ainsi que la nouvelle date de fin de la Période de Report de paiement. Le Concessionnaire peut accepter une

telle offre en payant lesdits frais de prolongation à AUTO1, selon les modalités précisées dans l'offre de prolongation. Pour éviter toute ambiguïté, le Concessionnaire reste, en outre, tenu de payer les frais de report de paiement pendant la Période de Report de paiement prolongée, conformément au point B I. 4 ci-dessus.

Aucune prolongation de la Période de Report de paiement conformément au présent point B I. 5 ne sera proposée aux Concessionnaires ayant leur siège social dans le Royaume de Suède.

II. Paiement ; Conséquences du défaut ; Absence de compensation

En dérogation à la Section B Article III des CGV Vente, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. En soumettant une demande de report de paiement, le concessionnaire accepte et convient expressément qu'après acceptation de la demande de report de paiement, les frais de report de paiement sont également dus en plus du prix d'achat, des frais d'enchères et des frais et que le paiement est effectué exclusivement en EUR. La section B, point IV, des CGV de vente ne s'applique expressément pas.
2. Dans le cas où une demande de report de paiement est faite par le concessionnaire et acceptée par le vendeur et AUTO1, le vendeur et AUTO1, respectivement, informeront également le concessionnaire de la date d'échéance du prix d'achat (y compris par le biais de paiements échelonnés dans le cas d'un report de paiement prolongé) . *Stundung*)), *les frais d'enchères et les frais figurant dans la confirmation de report. Paiement du prix d'achat* (y compris par versements échelonnés en cas de report de paiement prolongé ()) , *les frais d'enchères, les frais ainsi que les frais de report de paiement associés* doivent être réglés immédiatement à l'échéance par virement sur le compte indiqué dans la confirmation de report de paiement. Cependant, le prix d'achat, les frais d'enchères et les frais, ainsi que les frais de report de paiement échus et impayés jusqu'à la date de paiement intégral de ces montants, restent payables à tout moment, même avant l'expiration de la période de report de paiement.
3. Si le concessionnaire effectue un paiement sans spécifier de détermination de remboursement (*Tilgungsbestimmung*), le paiement sera réparti par le créancier concerné dans l'ordre suivant :
 - (i) premièrement, *au prorata et pari passu* de tous les coûts et/ou dépenses dus et impayés recouvrables auprès du concessionnaire ;
 - (ii) deuxièmement, *au prorata et pari passu* des frais de report de paiement dus et impayés ; et
 - (iii) troisièmement, *au prorata et pari passu* du prix d'achat (y compris les éventuels versements échelonnés), des frais d'enchères et des honoraires.

Si le concessionnaire a des montants dus et impayés en vertu de plus d'un contrat, le même ordre que ci-dessus s'appliquera, à condition que les paiements à chaque position (i) à (iii) soient effectués *au prorata* sur une base proportionnelle par rapport aux montants respectifs impayés et *pari passu* par rapport à tous les contrats d'achat pertinents en vertu desquels le concessionnaire doit des montants dus et impayés.

4. Dès l'expiration du délai de report de paiement et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire , le négociant est en défaut de *paiement* du prix d'achat, des frais d'enchères et des frais conformément à l'article 286 du Code civil allemand (*BGB*). En ce qui concerne les frais fr report de paiement, le négociant est en défaut de paiement *conformément à l' article* 286 du Code civil allemand (*BGB*) si le paiement correspondant n'a pas été reçu dans les trois jours ouvrables suivant la date d'échéance respective telle que spécifiée dans le calcul final des report de paiement.
5. Si le concessionnaire est en défaut (*en Verzug*), en tout ou en partie, de ses obligations
 - a. de payer le prix d'achat en vertu d'un contrat d'achat de véhicule d'occasion pour lequel un report de paiement a été accordé, et/ou,
 - b. de payer les frais d'enchères et/ou les frais au titre d'un contrat de service pour lequel un report de paiement a été accordé,

le Concessionnaire effectuera un paiement au créancier concerné,

- c. dans le cas de sub a, à hauteur de 5 % du prix d'achat ou de 250,00 EUR (net) (le montant le plus élevé étant retenu),
- d. dans le cas de sub b, 5 % de la somme des frais d'enchères et des frais ou 100,00 EUR (net) (le montant le plus élevé étant retenu).

Ceci ne s'applique pas si le concessionnaire n'est pas responsable du défaut. Dans le cas où le créancier concerné estime que le montant de la pénalité contractuelle est insuffisant, les parties conviennent qu'un tribunal compétent peut, à sa seule discrétion, déterminer le montant dû en vertu de la présente section B, point II, paragraphe 5.

6. Si le Concessionnaire est en défaut (*en Verzug*) avec son obligation de paiement un ou plusieurs versements échelonnés et/ou les Frais de Report, le Concessionnaire devra payer des intérêts de retard (*Verzugszinsen*) à un taux égal au Taux d'Intérêt majoré de 5 points de pourcentage par an (« **Taux d'Intérêt de Défaut** »).

Le montant total à payer en raison du défaut

- a. s'accumulent quotidiennement pendant toute la période de report de paiement et sont calculés comme suit : taux d'intérêt par défaut multiplié par (montant total de tous les versements dus mais impayés en vertu d'un contrat et/ou de tous les frais de report de paiement dus mais impayés en vertu d'un contrat à l'égard duquel le concessionnaire est en défaut) multiplié par (nombre réel de jours dans la période de calcul concernée divisé par 360) ; et

- b. sera facturé mensuellement et payable.
7. Si le Concessionnaire est en défaut de paiement du prix d'achat (y compris les acomptes dus), des frais d'enchères, des frais ou des frais de report de paiement conformément à la Section B Article II Paragraphes 5 et 6, le Concessionnaire remboursera au Créancier concerné, dans la mesure nécessaire, tous les coûts et/ou dépenses engagés dans le cadre du recouvrement des montants dus au Créancier concerné, à condition que (i) ces coûts ou dépenses soient nécessaires et appropriés et (ii) les montants reçus du Créancier concerné conformément à la Section B Article II Paragraphes 5 et 6 en seront déduits.
8. **Si un Concessionnaire a un ou plusieurs Contrats pour lesquels un report de paiement a été accordé et en vertu desquels des paiements sont impayés et si le Concessionnaire est en défaut (*in Verzug*) avec l'une de ses obligations de paiement en vertu de l'un de ces Contrats pour un montant d'au moins 100,00 EUR (défaut croisé), le créancier concerné peut, à sa propre discrétion, soit (i) se retirer (*zurücktreten*) d'un ou de tous ces Contrats et/ou (ii) déclarer l'annulation (*Aufhebung*) de l'Accord de report de paiement accordé pour un ou tous ces Contrats, dans chaque cas en informant le Concessionnaire en conséquence (par exemple en envoyant un document d'annulation).**
9. **Si le créancier concerné notifie au concessionnaire un retrait (*Rücktritt*), les dispositions suivantes s'appliquent :**
- a. AUTO1 informera le concessionnaire de l'endroit où retourner le véhicule en question et de l'endroit où envoyer les documents du véhicule avec les informations de suivi. Les frais de retour du véhicule et de fourniture des documents du véhicule seront à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire doit notifier la date et le lieu de retour par e-mail à handel@auto1.com au moins 24 heures avant le retour. Si le concessionnaire ne restitue pas le véhicule dans les trois jours ouvrables suivant la notification de l'adresse, le créancier concerné ou une personne agissant en son nom a le droit de reprendre possession du véhicule concerné auprès du concessionnaire. Le concessionnaire s'engage à rembourser au créancier concerné dans ce cas tous les frais engagés par lui dans le cadre de la reprise de possession, à condition que ces frais soient nécessaires et opportuns.
- b. Le concessionnaire devra en outre verser au créancier concerné une somme forfaitaire de 5 % du prix d'achat ou 250,00 EUR (net) (le montant le plus élevé étant retenu) par véhicule pour les dommages subis suite au retrait et à la revente, à moins que le concessionnaire ne prouve qu'aucun frais ou moins de frais n'ont été engagés à cet égard. Le prix de vente diminué peut également être réclamé à titre de dommages et intérêts au concessionnaire. Dans le cas où un paiement au titre des paragraphes 5 à 6 du présent article est devenu exigible avant le retrait du créancier concerné, les montants dus au titre des dommages et intérêts au titre du présent paragraphe 9 seront pris en compte . Si le concessionnaire ne paie pas le montant réclamé dans un délai de cinq jours ouvrables, le créancier concerné engagera immédiatement une procédure judiciaire concernant ses créances à l'encontre du concessionnaire.

- c. Si le concessionnaire a déjà utilisé le véhicule (*Utilisations getätigt*) ou a envisagé de l'utiliser (*en Aussicht genommen , Utilisations au tätigen*), AUTO1 ne s'engage pas à indemniser ou à payer de tels frais à des tiers en cas de retrait. Ceci s'applique indépendamment du fait que les frais aient été nécessaires ou non. La responsabilité incombe exclusivement au concessionnaire.

10. Si le créancier concerné informe le concessionnaire de l'annulation (*Aufhebung*) d'un accord de report, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dès la déclaration de résiliation du contrat de report de paiement, le prix d'achat concerné, les frais d'enchères concernés, les frais concernés et les frais de report de paiement associés accumulés mais impayés jusqu'à la date de cette résiliation deviennent immédiatement dus et payables. Si le concessionnaire ne paie pas ces montants dans un délai de cinq jours ouvrables, le créancier concerné peut immédiatement (i) se retirer (*zurücktreten*) du ou des contrats concernés avec le concessionnaire pour lesquels un report de paiement a été accordé et en vertu desquels des paiements restent ouverts, auquel cas la section B, point II, paragraphe 8, s'applique, et/ou (ii) engager une procédure judiciaire concernant ses créances impayées à l'encontre du concessionnaire.

11. Si le créancier concerné engage une procédure judiciaire conformément à la section B, point II, paragraphe 9, lettre b et paragraphe 10, le concessionnaire doit lui rembourser tous les frais et/ou dépenses engagés dans le cadre de cette procédure judiciaire, à condition que ces frais ou dépenses soient nécessaires et opportuns.
12. Le créancier concerné se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres droits à dommages et intérêts découlant du défaut de paiement dans le cadre des dispositions légales.
13. Le concessionnaire n'est pas autorisé à compenser (*aufrechnen*) des créances à l'encontre du créancier concerné ou à exercer un droit de rétention (*Zurückbehaltungsrecht*), à moins que ces créances ne soient incontestées (*unbestritten*) par le créancier concerné ou n'aient été légalement constatées par un tribunal (*rechtskräftig*). *droit* En particulier, le concessionnaire n'est pas autorisé à refuser le paiement au motif qu'il a d'autres créances réelles ou présumées à l'encontre du créancier concerné découlant d'autres contrats (y compris d'autres contrats d'achat).

III. Condition résolutoire (*Auflösende Littérature*)

1. Tout accord de report de paiement sera soumis aux conditions alternatives suivantes :
- a. le véhicule est détruit après le transfert des risques (*Gefahrenübergang*), subit une perte totale ou est perdu de toute autre manière (*kommt auf sonstige Weise abhanden*), à moins que cela ne soit dû à la faute d'AUTO1, du vendeur ou de leurs auxiliaires d'exécution (*Erfüllungsgehilfen*) ;

- b. en cas d'inspection par le vendeur conformément à la section B, point IV, paragraphe 2, lettre c, point V, paragraphe 2, lettre c, point VI, paragraphe 2, lettre c, point VII, paragraphe 2, lettre c, point VIII, paragraphe 2, lettre c ou point IX, paragraphe 2, lettre c ou point X, paragraphe 2, lettre c, un véhicule qui a été vendu par le vendeur au concessionnaire et qui n'a pas encore été entièrement payé ne se trouve pas dans les locaux commerciaux (conformément à la section B, point IV, paragraphe 2, lettre a, point V, paragraphe 2, lettre a, point VI, paragraphe 2, lettre a, point VII, paragraphe 2, lettre a, Item VIII Para. 2 lit. a or Item IX Para. 2 lit. a ou point X, paragraphe 2, lit. a) ou, avec l'accord du vendeur, pas à l'autre destination choisie. Ceci ne s'applique pas si le concessionnaire peut prouver de manière crédible l'utilisation temporaire du véhicule concerné pour un essai routier ou un autre trajet nécessaire;
 - c. le Concessionnaire viole une obligation essentielle pour sécuriser le véhicule (y compris l'obligation d'assurer une couverture d'assurance suffisante conformément aux dispositions de la Section B Point IV Par. 2 lit. d, Point V Par. 2 lit. d, Point VI Par. 2 lit. d ,Point VII Par. 2 lit. d , Item VIII Para. 2 lit. d, Item IX Para. 2 lit. d ou point X, Para. 2 lit. a) ou viole gravement une autre obligation contractuelle envers le Vendeur malgré un avertissement (*Abmahnung*) ;
 - d. le concessionnaire perd une autorisation de droit public (*öffentlich-rechtliche Genehmigung*) ou l'autorisation requise pour ses opérations commerciales ou sa perte est menacée et/ou imminente ;
 - e. le concessionnaire cesse ou cède son activité, prend des mesures pour le faire ou annonce la cessation ou la cession de son activité ; ou
 - f. on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que le Vendeur poursuive l'Accord de Report de paiement pour d'autres raisons sérieuses de bonne foi, compte tenu de la pratique courante, *par exemple* en raison d'une détérioration significative de la situation financière du Concessionnaire ou d'arriérés de paiement importants du Concessionnaire envers le Vendeur ou une autre société du Groupe AUTO1.
2. Si le Concessionnaire ou le Créancier prend connaissance de la survenance de l'une des conditions susmentionnées , le Concessionnaire ou le Créancier doit en informer immédiatement (et en tout cas dans les 10 jours ouvrables) l'autre partie contractante concernée par écrit.
 3. En cas de survenance de l'une des conditions susmentionnées , le prix d'achat concerné, les frais d'enchères concernés, les frais concernés et les frais de report de paiement courus et impayés jusqu'à la survenance de l'une des conditions susmentionnées deviennent immédiatement dus et payables. Si le concessionnaire ne paie pas ces montants dans les cinq jours ouvrables suivant la prise de connaissance de leur survenance, le créancier concerné engagera immédiatement une procédure judiciaire concernant ses créances à l'encontre du concessionnaire.
 4. Les paragraphes 4 à 8 de l'article II de la section B s'appliquent en conséquence.

IV. Période de transport ; transfert de propriété – dispositions pour les concessionnaires allemands

En dérogation à la section B, point VI, des CGV de vente, les dispositions suivantes s'appliquent aux concessionnaires ayant leur siège social en République fédérale d'Allemagne :

1. *Réservation étendue du titre (erweiterter Eigentumsvorbehalt) en cas de report de paiement*

- a. ***Dans le cas où le concessionnaire est un entrepreneur ayant son siège social en République fédérale d'Allemagne (conformément à l'article 14 du Code civil allemand (BGB), un entrepreneur est une personne physique ou morale ou une société de personnes dotée de la capacité juridique qui, lors de la conclusion d'une transaction juridique, agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante) et un report conformément à la section B, point I, paragraphes 1 et 2 a été convenu (et si le véhicule concerné ne se trouve pas en République fédérale d'Allemagne au moment de la vente, sous réserve de la condition suspensive (aufschiebende Bedingung) que le véhicule concerné a atteint le territoire de la République fédérale d'Allemagne), le Vendeur et le Concessionnaire conviennent par la présente de ce qui suit :***

Si le concessionnaire ne réserve pas de service de transport conformément à la section C, point II des CGV de vente, le concessionnaire doit s'assurer que le véhicule concerné est importé en République fédérale d'Allemagne dans les 7 jours ouvrables suivant la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion concerné.

Le Vendeur s'engage, après exécution intégrale des obligations du Concessionnaire en vertu du Contrat d'achat de véhicule d'occasion concernant le véhicule concerné (y compris les frais d'enchères ainsi que tous les frais au titre du Contrat de service et tous les frais de report de paiement applicables), à transférer au Concessionnaire le titre de propriété du véhicule - y compris les accessoires (*Zubehör*), le cas échéant - et à remettre les documents d'immatriculation relatifs au véhicule.

Le Vendeur transfère par la présente le titre de propriété du Véhicule concerné au Concessionnaire à condition que toutes les obligations en vertu du Contrat d'achat de véhicule d'occasion concernant le véhicule concerné (y compris les frais d'enchères et tous les frais en vertu du Contrat de service et tous les frais de report applicables) aient été entièrement exécutées par le Concessionnaire. Cela signifie que : Le titre de propriété du véhicule concerné et tous les droits qui y sont attachés resteront la propriété du Vendeur jusqu'à ce que le Concessionnaire ait pleinement exécuté toutes les obligations décrites dans la phrase précédente et, avant cela, le Concessionnaire ne sera pas autorisé à revendre et/ou transférer le titre de propriété du véhicule concerné. Une fois que le Concessionnaire aura entièrement rempli toutes ses obligations de paiement en vertu du Contrat d'achat de véhicule d'occasion concernant le véhicule concerné (y compris les frais d'enchères et tous les frais en vertu du Contrat de service

et tous les frais de report de paiement applicables), le Concessionnaire deviendra le propriétaire de ce véhicule.

- b. En remettant (*Übergabe*) le véhicule concerné au concessionnaire dans ses locaux commerciaux et en acceptant cette remise (*Übergabe*) par le concessionnaire, le concessionnaire confirme et reconnaît l'accord de réserve de propriété en vertu du présent paragraphe 1.
2. **Obligations de conservation** . Pendant la durée de la réserve de propriété (étendue) (*En matière de conservation des biens*), le concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :
- a. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur le(s) nom(s) de ses locaux commerciaux dans lesquels les véhicules vendus sont conservés (ci-après dénommés les « **locaux commerciaux** ») et doit fournir une preuve de l'emplacement actuel du véhicule vendu si le Vendeur ou les représentants autorisés du Vendeur le demandent.
 - b. Le concessionnaire doit faire preuve de la diligence requise dans la manipulation du véhicule vendu. L'utilisation à des fins de démonstration/d'essai est autorisée, dans la mesure où la loi applicable (en particulier le droit de la circulation) le permet et dans la limite du territoire de la République fédérale d'Allemagne et d'une distance totale de 50 kilomètres par 30 jours, mais pas plus de 300 kilomètres au total pendant la durée du contrat de report de paiement. Le concessionnaire est tenu d'informer immédiatement par écrit les tiers qui prennent possession du véhicule vendu de la réserve de propriété du vendeur. Toute conservation du véhicule vendu en dehors des locaux commerciaux nécessite l'accord écrit préalable du vendeur. À la demande du vendeur ou de ses représentants autorisés, le concessionnaire doit fournir la preuve de l'état actuel du véhicule vendu.
 - c. Le Concessionnaire autorise expressément par la présente le Vendeur et ses représentants autorisés à inspecter régulièrement le véhicule vendu pendant les heures normales d'ouverture afin de s'assurer qu'il est en bon état. Le Concessionnaire autorise également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cette fin, le Vendeur et ses représentants autorisés sont autorisés à inspecter (i) le véhicule vendu, (ii) les documents du véhicule détenus par le Concessionnaire et (iii) les documents commerciaux relatifs au véhicule vendu et à pénétrer dans les locaux commerciaux pendant les heures normales d'ouverture.
 - d. Le Concessionnaire est tenu d' assurer de manière adéquate le véhicule vendu et de maintenir la couverture d'assurance pendant toute la durée de la réserve de propriété. La couverture d'assurance maintenue par le Concessionnaire doit notamment couvrir le vol, les dommages, l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.
 - e. Le concessionnaire doit informer le vendeur immédiatement par écrit (*Textform*) de tout dommage subi par le véhicule vendu ainsi que de tout vol ou autre perte. Il en va de même pour la réduction des garanties supplémentaires du vendeur conformément à la section B, point X, par des mesures de tiers telles que la saisie , la confiscation ou l'enlèvement . Le

concessionnaire doit indemniser le créancier concerné de tous les frais nécessaires à la protection des droits du créancier concerné découlant des contrats et du financement AUTO1, en particulier les frais d'élimination des interventions injustifiées de tiers tels que les frais d'actions de tiers intentées par le créancier *concerné* ou les frais de sécurisation du véhicule vendu. Le concessionnaire doit faire tout ce qui est possible et raisonnable pour éviter toute action non autorisée de tiers concernant le véhicule vendu et pour sécuriser le véhicule vendu en cas de sinistre.

- f. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur tous les documents nécessaires pour défendre la position juridique du créancier concerné en tant que propriétaire conditionnel du titre de propriété des véhicules contre des tiers, sauf si des dispositions légales impératives disposent autrement.
 - g. Tous les risques associés au véhicule acheté par le concessionnaire seront transférés au concessionnaire lors de la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion. En particulier, le concessionnaire assumera (i) les risques, responsabilités, taxes et droits associés au transport, au titre, à la possession (*Besitz*), à la responsabilité (*Haftung*) et à l'exploitation (*Betrieb*) du véhicule vendu et (ii) les risques, responsabilités, taxes et droits associés à l'intervention souveraine (*hoheitliche Eingriffe*) et indemniser le créancier concerné contre tous ces risques, responsabilités, taxes et droits.
3. **Documents** . Tant que le concessionnaire n'a pas rempli toutes les obligations découlant des contrats et du contrat de report de paiement, il n'a aucun droit de possession sur les documents du véhicule, en particulier sur le certificat d'immatriculation partie II (*Zulassungsbescheinigung Teil II, Fahrzeugbrief*), et le vendeur ou AUTO1 Finance est autorisé à conserver ces documents. Le vendeur ou AUTO1 Finance peut confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, qui peuvent à leur tour confier cette garde à des prestataires de services externes.

V. Période de transport ; transfert de propriété - dispositions pour les concessionnaires français

En dérogation à la Section B Article VI des CGV Vente, les dispositions suivantes s'appliquent aux Concessionnaires ayant leur siège social en République française :

1. **Réserve de propriété** : Dans le cas où le Concessionnaire est un entrepreneur ayant son siège social en République française et qu'un report de paiement a été convenu conformément à la Section B Point I Paragraphes 1 et 2 (et si le véhicule en question ne se trouve pas en République française au moment de la vente, sous réserve de la condition suspensive (*aufschiebende (a)*) que le véhicule en question a atteint le territoire de la République française, le Vendeur et le Concessionnaire conviennent par les présentes de ce qui suit :

Si le Concessionnaire ne réserve pas de service de transport conformément à la Section C Article II des CGV Vente, le Concessionnaire doit s'assurer que le véhicule concerné est importé en République française dans les 7 jours

ouvrables suivant la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion concerné.

Le Vendeur conserve la propriété du véhicule et le Concessionnaire n'est pas autorisé à revendre et/ou transférer la propriété du véhicule jusqu'au paiement intégral par le Concessionnaire du prix d'achat, des frais d'enchères et des commissions concernés et jusqu'à ce que les autres obligations en vertu des Contrats et de l'Accord de report aient été entièrement exécutées, nonobstant le transfert des risques (*Gefahrenübergang*) à la livraison du véhicule concerné conformément à la disposition ci-dessous. Lors de la remise (*Übergabe*) du véhicule concerné au Concessionnaire dans les locaux commerciaux de ce dernier et lors de l'acceptation de cette remise (*Übergabe*) par le Concessionnaire, le Concessionnaire confirme et reconnaît l'accord de réserve de propriété en vertu du présent Paragraphe 1. La Section B Point II Paragraphes 8, 9 et 10 s'appliquent *mutatis mutandis* en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations en vertu des Contrats et de l'Accord de report (autres que les obligations de paiement).

2. **Obligations de conservation** . Jusqu'au transfert intégral de la propriété du véhicule au Concessionnaire conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Concessionnaire sera soumis aux obligations suivantes :
 - a. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur le(s) nom(s) de ses locaux dans lesquels les véhicules vendus conformément à la Section B Article I des CGV Vente sont conservés (ci-après dénommés le ou chacun un « **local commercial** »). (**Locaux** ») et devra fournir la preuve de l'emplacement actuel du véhicule vendu si le Vendeur ou ses représentants autorisés le lui demandent.
 - b. Le concessionnaire doit faire preuve de la diligence requise dans la manipulation du véhicule vendu ; en particulier, le concessionnaire ne doit laisser le véhicule vendu dans ses locaux commerciaux qu'à des fins d'exposition. L'utilisation à des fins de démonstration/d'essai est autorisée dans la mesure permise par la loi applicable (en particulier le code de la route) et limitée au territoire de la République française et à une distance totale de 50 kilomètres par 30 jours, mais pas plus de 300 kilomètres au total pendant la durée du contrat de report. Le concessionnaire est tenu d'informer immédiatement par écrit les tiers qui prennent possession du véhicule vendu de la réserve de propriété du vendeur. Toute conservation du véhicule vendu en dehors des locaux commerciaux nécessite le consentement écrit préalable du vendeur. À la demande du vendeur ou de ses représentants autorisés, le concessionnaire doit fournir la preuve de l'état actuel du véhicule vendu.
 - c. Le Concessionnaire autorise expressément par la présente le Vendeur et ses représentants autorisés à inspecter régulièrement le véhicule vendu pendant les heures normales d'ouverture afin de s'assurer qu'il est en bon état. Le Concessionnaire autorise également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cette fin, le Vendeur et ses représentants autorisés sont autorisés à inspecter (i) le véhicule vendu, (ii) les documents du véhicule détenus par le Concessionnaire et (iii) les documents

commerciaux relatifs au véhicule vendu et à pénétrer dans les locaux commerciaux pendant les heures normales d'ouverture.

- d. Le Concessionnaire est tenu d'assurer de manière adéquate le véhicule vendu et de maintenir la couverture d'assurance pendant toute la durée de la réserve de propriété. La couverture d'assurance maintenue par le Concessionnaire doit notamment couvrir le vol, les dommages (au véhicule et aux tiers), l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.
 - e. Le Concessionnaire doit immédiatement informer le Vendeur par écrit de (i) tout dommage causé à des tiers ou à des biens de tiers par le véhicule vendu, (ii) tout dommage au véhicule vendu, (iii) le vol ou la perte du véhicule vendu et (iv) toute mesure prise par un tiers à l'égard du véhicule vendu, telle que la confiscation (saisie) . Il en va de même pour la détérioration d'autres garanties du vendeur conformément à l'article B, chiffre X, par des mesures de tiers telles que la saisie . Le concessionnaire indemniserà le créancier concerné de tous les frais nécessaires à la protection des droits du créancier concerné en vertu des présentes CGV AUTO1 Financement en relation avec les CGV Vente, en particulier les frais engagés pour remédier aux interventions injustifiées de tiers, tels que les frais d'actions intentées par le créancier concerné en tant que tiers faisant valoir des droits de propriété afin d'empêcher l'exécution d'un jugement ordonnant l'exécution (*Zwangsvollstreckung*) sur la propriété ou les frais engagés pour sécuriser le véhicule vendu. Le concessionnaire fera tout ce qui est possible et raisonnable pour éviter toute action non autorisée de tiers en relation avec le véhicule vendu et pour sécuriser le véhicule vendu en cas de perte.
 - f. Le concessionnaire doit fournir au vendeur tous les documents nécessaires à la défense de la position juridique du créancier concerné en tant que propriétaire conditionnel (*Vorbehaltseigentümer*) contre les tiers, sauf si des dispositions légales impératives disposent autrement.
 - g. Tous les risques associés au véhicule acheté par le concessionnaire seront transférés au concessionnaire lors de la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion. En particulier, le concessionnaire assumera (i) les risques, responsabilités, taxes et droits associés au transport, à la propriété (*Eigentum*), à la possession (*Besitz*), à la responsabilité (*Haftung*) et à l'exploitation (*Betrieb*) du véhicule vendu et (ii) les risques, responsabilités, taxes et droits associés à l'intervention souveraine (*hoheitliche Eingriffe*) et indemniserà le créancier concerné contre tous ces risques, responsabilités, taxes et droits.
3. **Documents** . Le vendeur est autorisé à conserver les documents du véhicule (en particulier le certificat d'immatriculation du véhicule) jusqu'à ce que toutes les obligations découlant du contrat d'achat de véhicule d'occasion aient été entièrement exécutées et que les frais d'enchères et les frais découlant du contrat de service aient été intégralement payés par le concessionnaire. Le vendeur peut confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, qui peuvent à leur tour confier cette garde à des prestataires de services externes.

VI. Période de transport ; transfert de propriété ; autres garanties – dispositions pour les concessionnaires autrichiens

En dérogation à la Section B, point VI des CGV Vente et à la Section B, point X des présentes CGV Financement AUTO1, les dispositions suivantes s'appliquent aux Concessionnaires ayant leur siège social ou leur succursale en République d'Autriche :

1. Réserve de propriété en cas de report

- a. Dans le cas où le concessionnaire est un entrepreneur ayant son siège social ou sa succursale en République d'Autriche (conformément à l'article 1 du Code des affaires autrichien (*Unternehmensgesetzbuch*) et à l'article 1 de la loi autrichienne sur la protection des consommateurs (*Konsumentenschutzgesetz*), un « entrepreneur » est une personne physique ou morale ou une société de personnes dotée de sa propre personnalité juridique qui, lors de la conclusion d'une transaction juridique, agit dans l'exercice de son commerce, de son entreprise ou de sa profession) et un report de paiement conformément à la section B, point I, paragraphes 1 et 2 a été convenu (et si le véhicule concerné ne se trouve pas en République d'Autriche au moment de la vente, sous réserve de la condition suspensive (*aufschiebende*) *Bedingung*) que le véhicule concerné a atteint le territoire de la République d'Autriche), le Vendeur et le Concessionnaire conviennent par la présente de ce qui suit :

Si le concessionnaire ne réserve pas de service de transport conformément à la section C, point II des CGV de vente, le concessionnaire doit s'assurer que le véhicule concerné est importé en République d'Autriche dans les 7 jours ouvrables suivant la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion concerné.

Français Le Vendeur conserve la propriété du véhicule et le Concessionnaire n'est pas autorisé à revendre et/ou à transférer la propriété du véhicule jusqu'à ce que le Concessionnaire ait rempli intégralement les obligations découlant du Contrat d'achat de véhicule d'occasion pour le véhicule en question et ait payé intégralement les Frais d'enchères et les Frais découlant du Contrat de service ainsi que les Frais de report respectifs, nonobstant le transfert des risques (*Gefahrenübergang*) lors de la livraison du véhicule conformément à la disposition ci-dessous. Cela signifie que : la propriété du véhicule concerné et tous les droits qui y sont attachés restent la propriété du Vendeur jusqu'à ce que le Concessionnaire ait entièrement rempli toutes les obligations décrites dans la phrase précédente et, avant cela, le Concessionnaire n'est pas autorisé à revendre et/ou à transférer la propriété du véhicule concerné. La réserve de propriété doit être mentionnée sur le bon de livraison remis par le Vendeur au Concessionnaire lors de la remise (*Übergabe*) du véhicule. Section B Point II Paragraphes 8, 9 et 10 s'appliquent *mutatis mutandis* en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations en vertu des Contrats (à l'exception des obligations de paiement).

En remettant (*Übergabe*) le véhicule concerné au concessionnaire dans ses locaux commerciaux et en acceptant cette remise (*Übergabe*) par le concessionnaire, le concessionnaire confirme et reconnaît l'accord de réserve de propriété conformément au présent paragraphe 1.

- b. Le Concessionnaire et AUTO1 Finance conviennent par la présente qu'une fois que le Vendeur et AUTO1 ont cédé leurs créances de paiement à l'encontre du Concessionnaire concerné à AUTO1 Finance, le Concessionnaire concerné n'est autorisé à revendre et/ou à céder le véhicule concerné à un tiers qu'après exécution intégrale de ses obligations en vertu du Contrat d'achat de véhicule d'occasion concernant le véhicule concerné, paiement intégral des frais d'enchères et des frais en vertu du Contrat de service ainsi que des frais de report respectifs à AUTO1 Finance et, avant cela, le Concessionnaire n'aura pas droit aux documents du véhicule (en particulier le certificat de type (*Typenschein*)) et AUTO1 Finance sera autorisée à conserver ces documents. AUTO1 Finance peut confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du Groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, qui peuvent à leur tour sous-traiter la garde à des prestataires de services externes.
 - c. Le Vendeur, AUTO1 ou AUTO1 Finance informeront le Concessionnaire sans délai au moyen d'une notification séparée dès que le Vendeur et AUTO1 auront cédé leurs créances de paiement à l'encontre du Concessionnaire concerné en vertu du Contrat respectif à AUTO1 Finance.
2. **Obligations de conservation** . Tant que le Concessionnaire n'a pas entièrement rempli ses obligations telles que décrites ci-dessus, le Concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :
- a. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur le(s) nom(s) de ses locaux dans lesquels les véhicules vendus conformément à la Section B Article I des CGV Vente sont conservés (ci-après dénommés le ou chacun un « **local commercial** »). (**Locaux** ») et devra fournir la preuve de l'emplacement actuel du véhicule vendu si le Vendeur ou ses représentants autorisés le lui demandent.
 - b. Le concessionnaire doit faire preuve de la diligence requise lors de la manipulation du véhicule vendu ; en particulier, le concessionnaire ne doit laisser le véhicule vendu dans ses locaux commerciaux qu'à des fins d'exposition. L'utilisation à des fins de démonstration/d'essai est autorisée dans la mesure autorisée par la loi applicable (en particulier le code de la route) et limitée au territoire de la République d'Autriche et à une distance totale de 50 kilomètres par 30 jours, mais pas plus de 300 kilomètres au total pendant la durée du contrat de report. Le concessionnaire est tenu d'informer immédiatement par écrit les tiers qui prennent possession du véhicule vendu de la réserve de propriété du vendeur. Toute conservation du véhicule vendu en dehors des locaux commerciaux nécessite le consentement écrit préalable du vendeur. À la demande du vendeur ou de ses représentants autorisés, le concessionnaire doit fournir la preuve de l'état actuel du véhicule vendu.
 - c. Le Concessionnaire autorise expressément par la présente le Vendeur et ses représentants autorisés à inspecter régulièrement le véhicule vendu pendant les heures normales d'ouverture afin de s'assurer qu'il est en bon état. Le Concessionnaire autorise également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cette fin, le Vendeur et ses représentants autorisés sont autorisés à inspecter (i) le véhicule vendu, (ii) les documents du véhicule détenus par le Concessionnaire et (iii) les documents commerciaux relatifs au

véhicule vendu et à pénétrer dans les locaux commerciaux pendant les heures normales d'ouverture.

- d. Le Concessionnaire est tenu d' assurer de manière adéquate le véhicule vendu et de maintenir la couverture d'assurance pendant toute la durée de la réserve de propriété. La couverture d'assurance maintenue par le Concessionnaire doit notamment couvrir le vol, les dommages, l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.
 - e. Le concessionnaire doit informer immédiatement le vendeur par écrit de tout dommage subi par le véhicule vendu ainsi que de tout vol ou perte. Il en va de même pour la réduction des garanties supplémentaires du vendeur conformément à la section B, point XI, par des mesures de tiers telles que la saisie , la confiscation *ou* l'enlèvement . Le concessionnaire doit indemniser le créancier concerné de tous les frais nécessaires à la protection des droits du créancier concerné en vertu des présentes CGV AUTO1 Financement en relation avec les CGV Vente, en particulier les frais engagés pour remédier aux interventions injustifiées de tiers, tels que les frais d'actions intentées par le créancier concerné en tant que tiers faisant valoir des droits de propriété afin d'empêcher l'exécution d'un jugement ordonnant l'exécution (*Zwangsvollstreckung*) sur la propriété ou les frais engagés pour sécuriser le véhicule vendu. Le concessionnaire doit faire tout ce qui est possible et raisonnable pour éviter toute action non autorisée de tiers en relation avec le véhicule vendu et pour sécuriser le véhicule vendu en cas de perte.
 - f. Le concessionnaire doit fournir au vendeur tous les documents nécessaires à la défense de la position juridique du créancier concerné en tant que propriétaire conditionnel (*Vorbehaltseigentümer*) contre les tiers, à moins que des dispositions légales impératives (en particulier l'article 367 du Code civil autrichien (*ABGB*)) ne s'y opposent.
 - g. Tous les risques associés au véhicule acheté par le concessionnaire seront transférés au concessionnaire lors de la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion. En particulier, le concessionnaire assumera (i) les risques, responsabilités, taxes et droits associés au transport, à la propriété (*Eigentum*), à la possession (*Besitz*), à la responsabilité (*Haftung*) et à l'exploitation (*Betrieb*) du véhicule vendu et (ii) les risques, responsabilités, taxes et droits associés à l'intervention souveraine (*hoheitliche Eingriffe*) et indemniser le créancier concerné contre tous ces risques, responsabilités, taxes et droits.
3. **Documents** . Tant que le concessionnaire n'a pas exécuté toutes les obligations découlant du contrat d'achat de véhicule d'occasion pour le véhicule en question et n'a pas payé l'intégralité des frais d'enchères et des frais découlant du contrat de service ainsi que les frais de report respectifs, le concessionnaire n'a aucun droit sur les documents du véhicule (en particulier le certificat de type (*Typenschein*)) et le vendeur ou AUTO1 est autorisé à conserver ces documents. Le vendeur ou AUTO1 peut confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, qui peuvent à leur tour sous-traiter la garde à des prestataires de services externes.
4. Le point B XI des présentes CGV AUTO1 Financing ne s'applique pas aux concessionnaires ayant leur siège social ou leur succursale en République

d'Autriche (conformément au point B point VI al. 1 a). Ces concessionnaires sont tenus, à la demande du vendeur et/ou d'AUTO1, de conclure Xsans délai avec le vendeur un contrat portant sur la cession à titre de garantie des créances spécifiées au point B point XI al. 1 des présentes CGV AUTO1 Financing au vendeur.

VII. Période de transport ; transfert de propriété - dispositions pour les concessionnaires espagnols

En dérogation à la Section B Article VI des CGV de Vente, les dispositions suivantes s'appliquent aux Concessionnaires ayant leur siège social dans le Royaume d'Espagne :

1. Réserve de propriété en cas de report

Dans le cas où le concessionnaire est un entrepreneur ayant son siège social au Royaume d'Espagne et un report de paiement a été convenu conformément à la Section B Point I Paragraphes 1 et 2, le Vendeur et le Revendeur conviennent par la présente de ce qui suit :

Si le Concessionnaire ne réserve pas de service de transport conformément à la Section C Article II des CGV Vente, le Concessionnaire doit s'assurer que le véhicule concerné est importé au Royaume d'Espagne dans les 7 jours ouvrables suivant la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion concerné.

Sous réserve du dernier alinéa du présent paragraphe 1, le vendeur conserve la propriété du véhicule et le concessionnaire n'est pas autorisé à revendre et/ou à transférer la propriété du véhicule tant que le concessionnaire n'a pas payé l'intégralité du prix d'achat, des frais d'enchères et des commissions et n'a pas rempli ses autres obligations en vertu du contrat concerné, y compris les commissions de report correspondantes, nonobstant le transfert des risques (*Gefahrenübergang*) au concessionnaire lors de la remise (*Übergabe*) du véhicule au concessionnaire (voir ci-dessous). Lors de la remise (*Übergabe*) du véhicule concerné au concessionnaire dans les locaux de ce dernier et de l'acceptation de la remise (*Übergabe*) par le concessionnaire, le concessionnaire confirme et reconnaît la réserve de propriété convenue dans les présentes. En cas de non-paiement par le Concessionnaire des sommes concernées à leurs dates d'échéance respectives ou de non-exécution de ses autres obligations en vertu du Contrat, le Vendeur aura le droit de reprendre possession physique du véhicule aux frais et risques du Concessionnaire défaillant sans aucune formalité préalable et le Concessionnaire coopérera à cette fin. En attendant le paiement intégral par le Concessionnaire du prix d'achat concerné, des frais d'enchères et des frais et l'exécution intégrale par le Concessionnaire de ses autres obligations en vertu du Contrat concerné, y compris les frais de report, le Concessionnaire prendra, à ses propres frais, toutes les mesures de publicité pertinentes concernant les véhicules concernés pour s'assurer qu'il est correctement divulgué aux tiers que la propriété de ces véhicules reste la propriété du Vendeur.

Conformément à l'article 10.1, paragraphes 1 et 2, du Code civil espagnol (*Código Civil*), dans le cas de véhicules qui se trouvent physiquement dans un

pays autre que le Royaume d'Espagne au moment de la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion concerné, les dispositions de réserve de propriété ne seront régies que par la loi espagnole une fois que les véhicules auront franchi la frontière espagnole.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concessionnaire et AUTO1 Finance conviennent par la présente que si le Vendeur et AUTO1 ont cédé leurs créances de paiement à l'encontre du Concessionnaire concerné à AUTO1 Finance et que le Concessionnaire a été notifié en conséquence, le Concessionnaire concerné ne sera autorisé à revendre et/ou à transférer le véhicule concerné à un autre tiers qu'après paiement intégral par le Concessionnaire du prix d'achat concerné, des frais d'enchères et des frais et l'exécution complète de ses autres obligations en vertu du Contrat concerné, y compris les frais de report. Jusqu'à ce que les obligations susmentionnées soient pleinement respectées, le Concessionnaire n'aura pas le droit de recevoir les documents d'administration du véhicule (en particulier, la fiche technique du véhicule (*Tarjeta de Inspeccion Técnica*) et le permis de circulation (*permiso de circulación*)) et le Vendeur, AUTO1 Finance ou d'autres créanciers conserveront ces documents s'ils sont disponibles et non retenus par l'autorité routière espagnole en raison de la radiation temporaire du véhicule. Le Vendeur, AUTO1 Finance ou d'autres Créanciers pourront confier à d'autres sociétés du Groupe AUTO1 et/ou à des prestataires externes la garde des documents du véhicule, qui pourront à leur tour les transférer à d'autres prestataires externes.

2. **Obligations de rétention** . Jusqu'au transfert complet de la propriété du véhicule au Concessionnaire conformément à la Section B Point VII Paragraphe 1, le Concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :
 - a. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur le(s) nom(s) de ses locaux dans lesquels le véhicule vendu conformément à la Section B Article I des CGV Vente est conservé (ci-après le ou chacun un « **établissement commercial** »). **Locaux** ») et devra fournir la preuve de l'emplacement actuel des véhicules vendus si le Vendeur ou ses représentants autorisés le lui demandent.
 - b. Le concessionnaire doit faire preuve de la diligence requise lors de la manipulation du véhicule vendu. En particulier, le concessionnaire ne doit laisser le véhicule vendu dans ses locaux commerciaux qu'à des fins d'exposition. L'utilisation à des fins de démonstration/d'essais routiers est autorisée dans la mesure permise par la loi applicable (en particulier le code de la route) et limitée au territoire du Royaume d'Espagne et à une distance totale de 50 kilomètres par 30 jours, mais pas plus de 300 kilomètres au total pendant la durée de l'accord de report. Il est possible qu'au moment de la remise de la possession du véhicule vendu au concessionnaire, le véhicule vendu soit ou puisse être radié auprès des autorités routières compétentes ; dans ce cas, le concessionnaire doit installer des plaques d'immatriculation rouges sur le véhicule vendu et maintenir une assurance flotte afin de pouvoir utiliser/effectuer des essais routiers avec le véhicule vendu conformément à la législation routière applicable. Le concessionnaire est tenu d'informer immédiatement par

écrit les tiers qui prennent possession du véhicule vendu de la réserve de propriété du vendeur. Toute conservation du véhicule vendu en dehors des locaux commerciaux nécessite l'accord préalable écrit du Vendeur. A la demande du Vendeur ou de ses représentants autorisés, le Concessionnaire devra fournir la preuve de l'état actuel du véhicule vendu.

- c. Le Concessionnaire autorise expressément par la présente le Vendeur et ses représentants autorisés à inspecter régulièrement le véhicule vendu pendant les heures normales d'ouverture afin de s'assurer qu'il est en bon état. Le Concessionnaire autorise également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cette fin, le Vendeur et ses représentants autorisés sont autorisés à inspecter (i) le véhicule vendu, (ii) les documents du véhicule détenus par le Concessionnaire et (iii) les documents commerciaux relatifs au véhicule vendu et à pénétrer dans les locaux commerciaux pendant les heures normales d'ouverture.
- d. Le Concessionnaire est tenu d' assurer de manière adéquate le véhicule vendu et de maintenir la couverture d'assurance pendant toute la durée de la réserve de propriété. La couverture d'assurance maintenue par le Concessionnaire doit notamment couvrir le vol, les dommages (au véhicule et aux tiers), l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.
- e. Le Concessionnaire doit immédiatement informer le Vendeur par écrit de (i) tout dommage causé à des tiers ou à des biens de tiers par le véhicule vendu, (ii) tout dommage au véhicule vendu, (iii) le vol ou la perte du véhicule vendu et (iv) toute mesure prise par des tiers à l'égard du véhicule vendu, telle qu'une confiscation (*embargo*) . Il en va de même pour la détérioration d'autres garanties du vendeur conformément à l'article B, point XI, par des mesures de tiers telles que la confiscation (*embargo*). Le concessionnaire indemniserà le créancier concerné de tous les frais nécessaires à la protection des droits du créancier concerné en vertu des présentes CGV AUTO1 Financement en relation avec les CGV Vente, en particulier les frais de suppression d'interventions injustifiées de tiers, tels que les frais d'actions intentées par le créancier concerné contre des tiers faisant valoir des droits de propriété afin d'empêcher l'exécution d'un jugement ordonnant l'exécution (*Zwangsvollstreckung*) de la propriété ou les frais de sécurisation du véhicule vendu. Le concessionnaire fera tout ce qui est possible et raisonnable pour éviter toute action non autorisée de tiers en relation avec le véhicule vendu et pour sécuriser le véhicule vendu en cas de perte.
- f. Le concessionnaire doit fournir au vendeur tous les documents nécessaires à la défense de la position juridique du créancier concerné en tant que propriétaire conditionnel (*Vorbehaltseigentümer*) contre les tiers, sauf si des dispositions légales impératives disposent autrement.
- g. Conformément à l'article 1.463 du Code civil espagnol (*Código Civil*), la livraison (*entrega*) du véhicule concerné au concessionnaire sera réputée avoir eu lieu lorsque le contrat d'achat de véhicule d'occasion correspondant sera conclu entre le concessionnaire et le vendeur, et ainsi tous les risques associés au véhicule acheté par le concessionnaire seront transférés au concessionnaire lors de la conclusion du contrat d'achat de

véhicule d'occasion. En particulier, le concessionnaire assumera les (i) risques, responsabilités, taxes et droits associés au transport, à la propriété (*Eigentum*), à la possession (*Besitz*), à la responsabilité (*Haftung*) et à l'exploitation (*Betrieb*) du véhicule vendu et (ii) les risques, responsabilités, taxes et droits associés à l'intervention souveraine (*hoheitliche Eingriffe*) et indemniser le créancier concerné contre tous ces risques, responsabilités, taxes et droits.

3. **Documents** . Jusqu'à ce que le prix d'achat, les frais d'enchère et les commissions aient été payés en totalité et que toutes les autres obligations découlant du contrat respectif, y compris les frais de report de paiement respectifs, aient été entièrement exécutées par le concessionnaire, le concessionnaire n'a aucun droit sur les documents du véhicule (en particulier, la fiche technique du véhicule (Tarjeta de Inspeccion Técnica) et le permis de circulation (permiso de circulación)) et le vendeur, AUTO1 Finance ou d'autres créanciers sont autorisés à conserver ces documents s'ils sont disponibles et ne sont pas retenus par l'autorité routière espagnole à la suite de la radiation temporaire du véhicule. Le vendeur, AUTO1 Finance ou d'autres créanciers peuvent confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, qui à leur tour peuvent sous-traiter la garde à des prestataires de services externes.

VIII. Transport Period; Transfer of Title – Provisions for Belgian Dealers

Par dérogation à la section B, point VI des CGV Vente, les dispositions suivantes s'appliquent aux concessionnaires dont le siège social est situé dans le Royaume de Belgique ::

1. **Réserve de propriété en cas de report de paiement**
 - a. Si le Concessionnaire est un entrepreneur ayant son siège social dans le Royaume de Belgique (conformément à l'art. I.4/1 du Code belge de droit économique , un entrepreneur est toute personne physique ou morale poursuivant un but économique de manière durable, y compris ses associations) et qu'un report de paiement conformément à la Section B Point I Paras. 1 et 2 a été convenu (et si le véhicule concerné n'est pas situé dans le Royaume de Belgique au moment de la vente, sous la condition suspensive (aufschiebende Bedingung) que le véhicule concerné ait atteint le territoire du Royaume de Belgique), le vendeur et le concessionnaire conviennent de ce qui suit :

Si le concessionnaire ne réserve pas de service de transport conformément à la section C, point II, des CGV, il veille à ce que le véhicule concerné soit importé dans le Royaume de Belgique dans les 7 jours ouvrables suivant la conclusion du contrat d'achat du véhicule d'occasion en question.

Le vendeur s'engage, après l'exécution complète des obligations de paiement du concessionnaire en vertu des accords concernant le véhicule en question (y compris les frais de vente aux enchères ainsi que tous les frais en vertu de l'accord de service et tous les frais de report applicables), à transférer au concessionnaire le titre de propriété du véhicule - y compris

les accessoires (Zubehör), le cas échéant - et à lui remettre les documents d'immatriculation relatifs au véhicule.

Le Vendeur transfère par la présente le titre de propriété du Véhicule concerné au Concessionnaire à la condition que toutes les obligations de paiement au titre des Accords concernant le véhicule concerné (y compris les Frais de vente aux enchères et tous les Frais au titre de l'Accord de service et tous les Frais de report applicables) aient été intégralement exécutées par le Concessionnaire. Cela signifie que le titre de propriété du véhicule concerné et tous les droits qui y sont attachés restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que le concessionnaire ait pleinement exécuté toutes les obligations de paiement décrites dans la phrase précédente et, avant cela, le concessionnaire n'est pas autorisé à revendre et/ou à transférer, ou à grever de tout autre droit, le titre de propriété du véhicule concerné. Une fois que le concessionnaire s'est entièrement acquitté de toutes les obligations de paiement prévues par les accords en ce qui concerne le véhicule concerné (y compris la commission de vente aux enchères et toutes les commissions prévues par l'accord de service et toutes les commissions de report applicables), il devient propriétaire de ce véhicule.

- b. En concluant l'accord de report, le concessionnaire confirme et reconnaît l'accord de réserve de propriété en vertu du présent paragraphe. 1
2. **Obligations de retention.** Pendant la durée de la réserve de propriété, le concessionnaire est soumis aux obligations suivantes:
- a. Le Concessionnaire fournit au Vendeur le(s) nom(s) de son (ses) local(aux) commercial(aux) dans lequel (lesquels) les véhicules vendus sont conservés (ci-après le(s) « local(aux) commercial(aux) ») et apporte la preuve de la localisation actuelle du véhicule vendu à la demande du Vendeur ou de ses représentants autorisés. Si le local commercial n'appartient pas au concessionnaire, ce dernier devra informer le propriétaire du local commercial que le véhicule ne lui appartient pas, mais qu'il appartient au vendeur, au plus tard à la date à laquelle le bien est apporté dans le local commercial. .
 - b. Le concessionnaire doit faire preuve de prudence dans la manipulation du véhicule vendu. L'utilisation du véhicule à des fins de démonstration ou d'essai est autorisée, dans la mesure où la législation applicable (en particulier le code de la route) le permet, et limitée au territoire du Royaume de Belgique et à une distance totale de 50 kilomètres par 30 jours, mais pas plus de 300 kilomètres au total pendant la durée de l'accord de report. Le concessionnaire est tenu d'informer immédiatement et par écrit les tiers qui prennent possession du véhicule vendu sous la réserve de propriété du vendeur. Toute garde du véhicule vendu en dehors des locaux commerciaux nécessite l'accord écrit préalable du vendeur. À la demande du vendeur ou de ses mandataires, le concessionnaire doit fournir la preuve de l'état actuel du véhicule vendu.
 - c. Le concessionnaire autorise expressément le vendeur et ses mandataires à inspecter régulièrement le véhicule vendu pendant les heures de bureau

afin de s'assurer qu'il est en bon état. Le concessionnaire autorise également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cette fin, le vendeur et ses mandataires sont autorisés à inspecter (i) le véhicule vendu, (ii) les documents relatifs au véhicule détenus par le concessionnaire et (iii) les documents commerciaux relatifs au véhicule vendu et à pénétrer dans les locaux commerciaux pendant les heures normales d'ouverture.

- d. Le concessionnaire est tenu d'assurer convenablement le véhicule vendu et de maintenir la couverture d'assurance pendant toute la durée de la réserve de propriété. La couverture d'assurance maintenue par le concessionnaire doit notamment couvrir le vol, les dommages, l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.
- e. Le concessionnaire notifie immédiatement par écrit au vendeur (i) tout dommage causé à des tiers ou à des biens de tiers par le véhicule vendu, (ii) tout dommage causé au véhicule vendu, (iii) le vol ou la perte du véhicule vendu et (iv) toute mesure prise par un tiers à l'égard du véhicule vendu, telle que la confiscation. Il en va de même pour la dépréciation d'autres garanties du vendeur conformément à la section B, point XI, par des mesures prises par des tiers, telles que la saisie, la confiscation ou l'enlèvement, et en cas de faillite du concessionnaire. Le concessionnaire doit indemniser le créancier respectif de tous les coûts nécessaires à la protection des droits du créancier respectif découlant des accords en relation avec les CGV AUTO1 Financement, en particulier les coûts pour l'élimination des interventions injustifiées de tiers, tels que les coûts des actions de tiers intentées par le créancier respectif ou les coûts pour la sécurisation du véhicule vendu. Le concessionnaire doit faire tout ce qui est possible et raisonnable pour éviter les interventions non autorisées de tiers concernant le véhicule vendu et pour sécuriser le véhicule vendu en cas de perte.
- f. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur tous les documents nécessaires à la défense de la position juridique du créancier concerné en tant que propriétaire conditionnel des véhicules contre les tiers, sauf si des dispositions légales impératives disposent autrement.
- g. Tous les risques liés au véhicule acheté par le concessionnaire lui sont transférés dès la conclusion du contrat d'achat du véhicule d'occasion. En particulier, le concessionnaire supporte (i) les risques, responsabilités, impôts et taxes liés au transport, au titre, à la possession (Besitz), à la responsabilité (Haftung) et à l'exploitation (Betrieb) du véhicule vendu et (ii) les risques, responsabilités, impôts et taxes liés à l'intervention souveraine (hoheitliche Eingriffe) et indemnise le créancier concerné de l'ensemble de ces risques, responsabilités, impôts et taxes.

3. Documents . Tant que le Concessionnaire n'a pas entièrement rempli ses obligations de paiement découlant des Contrats, le Concessionnaire n'a aucun droit de possession sur les documents du véhicule et le Vendeur ou AUTO1 Finance est autorisé à conserver ces documents. Le Vendeur ou AUTO1 Finance peut confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du Groupe AUTO1 et/ou à des prestataires

de services externes, qui peuvent à leur tour sous-traiter cette garde à des prestataires de services externes.

4. Immatriculation . Si le véhicule concerné ne se trouve pas au Royaume de Belgique au moment de la vente, le Concessionnaire s'engage, dès que le véhicule atteint le territoire du Royaume de Belgique, à immatriculer le plus rapidement possible le véhicule auprès de la Banque-Carrefour des Véhicules belge conformément à la législation belge (y compris, si AUTO1 le demande, le propriétaire légal du véhicule concerné à ce moment-là tel qu'il lui a été notifié).

Le Concessionnaire indemniserà et dégagera de toute responsabilité toute entité du Groupe AUTO1 et le propriétaire du véhicule concerné à ce moment à l'égard de toutes les réclamations, demandes, responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, actions, jugements, coûts, dépenses ou débours de quelque nature que ce soit (y compris les frais d'enquête ou de défense contre de telles réclamations, demandes ou responsabilités et tous les frais juridiques engagés en relation avec celles-ci) subis ou encourus par eux par tout acte ou omission causé par une violation de l'obligation du Concessionnaire d'immatriculer le véhicule concerné conformément au paragraphe ci-dessus.

IX. Période de transport ; transfert de propriété - dispositions pour les concessionnaires néerlandais

Par dérogation à la section B, point VI, des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent aux concessionnaires dont le siège social est situé dans le Royaume des Pays-Bas :

1. Réserve de propriété en cas de report de paiement

- a. Si le concessionnaire a son siège social dans le Royaume des Pays-Bas, qu'il n'est pas considéré comme un consommateur et qu'un report a été convenu conformément à la section B, point I, alinéas 1 et 2 (et si le véhicule concerné n'est pas situé dans le Royaume des Pays-Bas au moment de la vente, sous réserve de la condition préalable que le véhicule concerné ait été vendu dans le Royaume des Pays-Bas), le concessionnaire peut demander à être remboursé. 1 et 2 (et si le véhicule concerné n'est pas situé dans le Royaume des Pays-Bas au moment de la vente, sous la condition suspensive (aufschiebende Bedingung) que le véhicule concerné ait atteint le territoire du Royaume des Pays-Bas), le vendeur et le concessionnaire conviennent de ce qui suit:

Si le concessionnaire ne réserve pas de service de transport conformément à la section C, point II, des CGV, il doit veiller à ce que le véhicule concerné soit importé dans le Royaume des Pays-Bas dans les 7 jours ouvrables suivant la conclusion du contrat d'achat du véhicule d'occasion en question.

Le vendeur s'engage, après l'exécution complète des obligations du concessionnaire au titre du contrat d'achat de véhicule d'occasion concernant le véhicule en question (y compris les frais de vente aux enchères ainsi que tous les frais au titre du contrat de service et tous les frais de report applicables), à transférer au concessionnaire le titre de

propriété du véhicule - y compris les accessoires (Zubehör), le cas échéant - et à lui remettre les documents d'immatriculation relatifs au véhicule.

Le Vendeur transférera le titre de propriété du Véhicule concerné au Concessionnaire à condition que toutes les obligations en vertu du Contrat d'achat de véhicule d'occasion concernant le véhicule concerné (y compris les frais d'enchères et tous les frais en vertu du Contrat de service et tous les frais de report applicables) aient été entièrement exécutées par le Concessionnaire. Cela signifie que : Le titre de propriété du véhicule concerné et tous les droits qui y sont attachés resteront la propriété du Vendeur jusqu'à ce que le Concessionnaire ait pleinement exécuté toutes les obligations décrites dans la phrase précédente et, avant cela, le Concessionnaire ne sera pas autorisé à revendre et/ou transférer le titre de propriété du véhicule concerné. Une fois que le Concessionnaire aura entièrement rempli toutes ses obligations de paiement en vertu du Contrat d'achat de véhicule d'occasion concernant le véhicule concerné (y compris les frais d'enchères et tous les frais en vertu du Contrat de service et tous les frais de report applicables), le Concessionnaire deviendra propriétaire de ce véhicule.

En cas de non-paiement par le Concessionnaire des sommes concernées à leurs dates d'échéance respectives ou de non-exécution de ses autres obligations en vertu du Contrat concerné, le Vendeur aura le droit de reprendre possession physique du véhicule aux frais et risques du Concessionnaire défaillant sans aucune formalité préalable et le Concessionnaire coopérera à cette fin. En attendant le paiement intégral par le Concessionnaire du prix d'achat concerné, des frais d'enchères et des frais et l'exécution intégrale par le Concessionnaire de ses autres obligations en vertu du Contrat concerné, y compris les frais de report, le Concessionnaire prendra, à ses propres frais, toutes les mesures de publicité pertinentes concernant les véhicules concernés pour s'assurer qu'il est correctement divulgué aux tiers que le titre de propriété de ces véhicules reste la propriété du Vendeur.

Le concessionnaire et AUTO1 Finance conviennent par la présente que si le vendeur et AUTO1 ont cédé leurs créances de paiement à l'encontre du concessionnaire concerné à AUTO1 Finance et que le concessionnaire a été informé en conséquence, le concessionnaire concerné ne sera autorisé à revendre et/ou à transférer le véhicule concerné à un tiers qu'après le paiement intégral par le concessionnaire du prix d'achat concerné, des frais d'enchères et des frais et l'exécution complète de ses autres obligations en vertu du contrat concerné, y compris les frais de report. La réserve de propriété sera mentionnée sur le bon de livraison remis par le vendeur au concessionnaire lors de la remise (*Übergabe*) du véhicule.

- b. En remettant (Übergabe) le véhicule concerné au concessionnaire dans ses locaux commerciaux et en acceptant cette remise (Übergabe), le concessionnaire confirme et reconnaît l'accord de réserve de propriété en vertu du présent paragraphe.

2. **Obligations de retention.** Jusqu'au transfert complet de la propriété du véhicule au concessionnaire conformément à la section B, point VII, paragraphe 1, le concessionnaire est soumis aux obligations suivantes.
- a. Le Concessionnaire fournit au Vendeur le(s) nom(s) de son (ses) local(aux) commercial(aux) où sont conservés les véhicules vendus (ci-après le(s) « **Local(s) commercial(aux)** ») et apporte la preuve de l'emplacement actuel du véhicule vendu à la demande du Vendeur ou de ses représentants autorisés. Si **Local(s) commercial(aux)** n'appartient pas au concessionnaire, ce dernier devra informer le propriétaire du local commercial que le véhicule ne lui appartient pas, mais qu'il appartient au vendeur, au plus tard à la date à laquelle le bien est apporté dans le local commercial.
 - b. Le concessionnaire doit faire preuve de prudence dans la manipulation du véhicule vendu. L'utilisation du véhicule à des fins de démonstration ou d'essai est autorisée, dans la mesure où la législation applicable (en particulier le code de la route) le permet, et limitée au territoire du Royaume des Pays-Bas et à une distance totale de 50 kilomètres par 30 jours, mais pas plus de 300 kilomètres au total pendant la durée de l'accord de report de paiement. Le concessionnaire est tenu d'informer immédiatement et par écrit les tiers qui prennent possession du véhicule vendu de la réserve de propriété du vendeur. Toute garde du véhicule vendu en dehors des locaux commerciaux nécessite l'accord écrit préalable du vendeur. À la demande du vendeur ou de ses mandataires, le concessionnaire doit fournir la preuve de l'état actuel du véhicule vendu
 - c. Le concessionnaire autorise expressément le vendeur et ses mandataires à inspecter régulièrement le véhicule vendu pendant les heures de bureau afin de s'assurer qu'il est en bon état. Le concessionnaire autorise également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cette fin, le vendeur et ses mandataires sont autorisés à inspecter (i) le véhicule vendu, (ii) les documents relatifs au véhicule détenus par le concessionnaire et (iii) les documents commerciaux relatifs au véhicule vendu et à pénétrer dans les locaux commerciaux pendant les heures normales d'ouverture.
 - d. Le concessionnaire est tenu d'assurer de manière adéquate le véhicule vendu et de maintenir la couverture d'assurance pendant toute la durée de la réserve de propriété. La couverture d'assurance maintenue par le concessionnaire doit notamment couvrir le vol, les dommages, l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.
 - e. Le concessionnaire doit immédiatement notifier au vendeur, sous forme de texte (Textform), tout dommage subi par le véhicule vendu ainsi que tout vol ou autre perte. Il en va de même pour la dépréciation d'autres garanties du vendeur conformément à la section B, point XI, par des mesures prises par des tiers, telles que la saisie (Pfändung), la confiscation (Beschlagnahme) ou l'enlèvement (Wegnahme), ainsi qu'en cas de faillite du concessionnaire. Le concessionnaire doit indemniser le créancier respectif pour tous les coûts nécessaires à la protection des droits du créancier respectif découlant des accords et du financement AUTO1, en particulier les coûts pour l'élimination des interventions injustifiées de tiers tels que

les coûts des actions de tiers (Drittwiderrspruchsklagen) intentées par le créancier respectif ou les coûts pour la mise en sécurité du véhicule vendu. Le concessionnaire doit faire tout ce qui est possible et raisonnable pour éviter les interventions non autorisées de tiers concernant le véhicule vendu et pour sécuriser le véhicule vendu en cas de perte.

- f. Tous les risques liés au véhicule acheté par le concessionnaire lui sont transférés dès la conclusion du contrat d'achat du véhicule d'occasion. En particulier, le concessionnaire supporte (i) les risques, responsabilités, impôts et taxes liés au transport, au titre, à la possession (Besitz), à la responsabilité (Haftung) et à l'exploitation (Betrieb) du véhicule vendu et (ii) les risques, responsabilités, impôts et taxes liés à l'intervention souveraine (hoheitliche Eingriffe) et indemnise le créancier concerné de l'ensemble de ces risques, responsabilités, impôts et taxes.
3. **Documents.** Tant que le concessionnaire n'a pas rempli entièrement les obligations découlant des accords et de l'accord de report de paiement, il n'a pas le droit de posséder les documents d'immatriculation du véhicule, en particulier le certificat d'immatriculation partie II (kentekenbewijzen en tenaamstellingscode), et le vendeur ou AUTO1 Finance est autorisé à conserver ces documents. Le vendeur ou AUTO1 Finance peut confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, qui à leur tour peuvent confier la garde à des prestataires de services externes.

X. Période de transport ; transfert de propriété – Dispositions pour les Concessionnaires ayant leur siège social dans le Royaume de Suède

Par dérogation à la Section B, Article VI des CGV Vente, les dispositions suivantes s'appliquent aux Concessionnaires dont le siège social est situé dans le Royaume de Suède :

1. Réserve de propriété (« ägarförbehåll ») en cas de report
 - a. Dans l'hypothèse où le Concessionnaire est un entrepreneur ayant son siège social dans le Royaume de Suède (un entrepreneur est une personne physique ou morale ou une société de personnes dotée de la capacité juridique qui, lors de la conclusion d'un acte juridique, agit dans l'exercice de sa propre activité commerciale) et qu'un report de paiement conformément à la Section B, Point I, Paragraphes 1 et 2 a été convenu (et si le véhicule concerné ne se trouve pas dans le Royaume de Suède au moment de la vente, sous la condition suspensive que le véhicule concerné ait atteint le territoire du Royaume de Suède), le Vendeur et le Concessionnaire conviennent de ce qui suit :

À moins qu'un service supplémentaire n'ait déjà été réservé par le Concessionnaire, ultérieurement à l'achat du Véhicule via la Plateforme, le Concessionnaire mandate le Vendeur, contre paiement d'un prix d'achat additionnel correspondant, d'organiser le transport dudit Véhicule vers

l'adresse de livraison en Suède spécifiée par le Concessionnaire, en dérogation à la Section C, Article II des CGV Vente (transport obligatoire).

Le Vendeur s'engage, après exécution complète par le Concessionnaire de toutes ses obligations en vertu du Contrat d'achat de véhicule d'occasion concernant le Véhicule concerné (y compris la Commission de vente aux enchères ainsi que tous les Frais au titre du Contrat de service et tout Frais de report applicable), à transférer au Concessionnaire le Titre du véhicule — y compris les accessoires (Zubehör), le cas échéant — et à remettre les documents d'immatriculation afférents au Véhicule.

Le Vendeur conserve le Titre du Véhicule concerné et convient par la présente de transférer le Titre au Concessionnaire sous la condition que toutes les obligations résultant du Contrat d'achat de véhicule d'occasion pour ce Véhicule (y compris la Commission de vente aux enchères et tous les Frais en vertu du Contrat de service ainsi que tout Frais de report applicable) aient été intégralement exécutées par le Concessionnaire. Cela signifie que le Titre de propriété du Véhicule concerné et tous les droits qui y sont attachés demeurent la propriété du Vendeur tant que le Concessionnaire n'a pas pleinement exécuté toutes les obligations décrites ci-dessus et, avant cela, le Concessionnaire n'est pas autorisé à disposer du Véhicule concerné, y compris grever, revendre, transférer le Titre et/ou procéder à toute modification du véhicule concerné. Dès que le Concessionnaire aura intégralement rempli toutes ses obligations de paiement résultant du Contrat d'achat de véhicule d'occasion pour ce Véhicule (y compris la Commission de vente aux enchères, tous les Frais en vertu du Contrat de service et tout Frais de report applicable), il deviendra alors propriétaire dudit Véhicule.

- b. Par la conclusion d'un Accord de report, le Concessionnaire confirme et reconnaît expressément la validité de la clause de réserve de propriété précitée.

2. Obligations de rétention

Pendant la durée de la réserve de propriété (« ägarförbehåll »), le Concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :

- a. Le Concessionnaire fournit au Vendeur le(s) nom(s) de ses Local(s) commercial(aux) où sont conservés les Véhicules vendus (ci-après « Local(s) commercial(aux) ») et apporte la preuve de la localisation actuelle du Véhicule vendu à la demande du Vendeur ou de ses représentants autorisés.
- b. Le Concessionnaire doit faire preuve de diligence dans la manipulation du Véhicule vendu. L'utilisation du Véhicule à des fins de démonstration ou d'essai est autorisée dans la mesure où la législation applicable (notamment le code de la route) le permet, mais est strictement limitée au

territoire du Royaume de Suède, et à une distance totale de 50 kilomètres par période de 30 jours, dans la limite de 300 kilomètres au total pendant la durée de l'Accord de report. Le Concessionnaire est tenu d'informer immédiatement et par écrit tout tiers prenant possession du Véhicule vendu, de la réserve de propriété du Vendeur. Toute conservation du Véhicule vendu en dehors des Locaux commerciaux nécessite l'accord écrit préalable du Vendeur. À la demande du Vendeur ou de ses mandataires, le Concessionnaire doit fournir la preuve de l'état actuel du Véhicule vendu.

- c. Le Concessionnaire autorise expressément le Vendeur et ses mandataires à procéder à des inspections régulières du Véhicule vendu pendant les heures de bureau afin de s'assurer de son état de conformité. Le Concessionnaire autorise également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cet effet, le Vendeur et ses mandataires sont autorisés à examiner (i) le Véhicule vendu, (ii) les documents afférents détenus par le Concessionnaire, et (iii) toute documentation relative à l'activité concernant ce Véhicule, et à pénétrer dans les Locaux commerciaux durant les heures normales d'ouverture.
- d. Le Concessionnaire est tenu d'assurer correctement le Véhicule vendu et de maintenir cette couverture pendant toute la période de la réserve de propriété. Cette assurance doit notamment couvrir le vol, les dommages, l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.
- e. Le Concessionnaire doit notifier immédiatement au Vendeur, sous forme de texte (Textform), tout dommage subi par le Véhicule vendu ainsi que tout vol ou toute perte. Il en va de même en ce qui concerne toute atteinte aux garanties supplémentaires du Vendeur conformément à la Section B, Article XI, par des mesures de la part de tiers telles que la saisie, la confiscation ou l'enlèvement. Le Concessionnaire garantit pleinement le Créancier concerné contre tous les frais nécessaires à la protection des droits du Créancier découlant des Contrats et du Financement AUTO1, en particulier les frais engagés pour supprimer toute intervention non justifiée de tiers — tels que les frais d'action de tiers ou de sécurisation du véhicule vendu. Le Concessionnaire doit prendre toutes les mesures possibles et raisonnables pour éviter toute intervention non autorisée de tiers concernant le Véhicule vendu, et pour en assurer la sécurité en cas de perte.
- f. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur tous les documents nécessaires à la défense de la position juridique du Créancier concerné en tant que propriétaire conditionnel du Titre des Véhicules, sauf disposition légale impérative contraire.
- g. Tous les risques liés au Véhicule acheté par le Concessionnaire lui sont transférés dès la conclusion du Contrat d'achat de véhicule d'occasion. En particulier, le Concessionnaire supporte (i) les risques, responsabilités, impôts et taxes liés au transport, au Titre, à la possession (Besitz), à la responsabilité (Haftung) et à l'exploitation (Betrieb) du Véhicule vendu, ainsi que (ii) les risques, responsabilités, impôts et taxes résultant d'une intervention de l'autorité publique (hoheitliche Eingriffe), et garantit le Créancier concerné contre l'ensemble de ces risques, responsabilités, impôts et taxes.

3. Documents et immatriculation

Tant que le Concessionnaire n'aura pas intégralement exécuté toutes ses obligations résultant des Contrats et de l'Accord de report, il ne disposera d'aucun droit de possession sur la deuxième partie du certificat d'immatriculation du véhicule (Registreringsbevis del 2), le Vendeur ou AUTO1 Finance étant autorisé à conserver ces documents. Le Vendeur ou AUTO1 Finance pourra confier la garde des documents afférents à d'autres sociétés du Groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, lesquels pourront également sous-traiter la garde à d'autres prestataires de services externes. Lors de l'immatriculation du véhicule au registre suédois de la circulation routière, la clause de réserve de propriété devra également être inscrite.

XI. Garanties supplémentaires

1. Afin de garantir toutes les créances présentes, futures et conditionnelles du Vendeur et d'AUTO1 contre le Concessionnaire (y compris tous les frais, coûts et dépenses) et pour le paiement des frais d'enchères et des frais en vertu des Contrats et de l'Accord de report de paiement, le Concessionnaire cède au Vendeur lors de la conclusion des Contrats concernant un véhicule les créances suivantes - à l'avance, le cas échéant :
 - a. toutes les créances présentes et futures à l'encontre des clients finaux pour le paiement du prix d'achat découlant de ventes de véhicules conclues ou restant à conclure, à condition que le contrat d'achat concerné avec le client final concerne un véhicule vendu au Concessionnaire par le Vendeur sur la base des CGV de vente ;
 - b. toutes les réclamations présentes et futures du Concessionnaire découlant de dommages, destructions, pertes, vols ou autres pertes (*sonstiges (a) la responsabilité civile* du véhicule vendu contre (i) un auteur de délit (*Schädiger*) et/ou son assureur responsabilité civile et contre (ii) d'autres assureurs, y compris les assureurs du Concessionnaire et/ou d'autres tiers ;
 - c. toutes les autres créances du Concessionnaire à l'encontre de tiers en rapport avec le véhicule vendu, en particulier les créances pour la restitution (*Herausgabe*) du véhicule vendu découlant de contrats de transport conclus par le Vendeur ou les représentants autorisés du Vendeur, les expéditeurs ou les transitaires pour l'expédition du véhicule vendu au Concessionnaire, les créances à l'encontre de tiers pour la restitution (*Herausgabe*) des documents/papiers du véhicule, y compris les éventuels papiers de transport, ainsi que les créances du Concessionnaire à l'encontre de tiers découlant de toute location ou leasing du véhicule vendu ; ainsi que
 - d. tout excédent provenant de la réalisation de garanties conformément au présent article XI.
2. Le Vendeur accepte par la présente toutes les cessions conformément au présent article XI.

C. Autres conditions contractuelles

I. Protection des données

En complément de la Section D Article IV des CGV Vente, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Vendeur et AUTO1 peuvent transmettre à AUTO1 Finance toute information reçue du Concessionnaire et/ou de tiers dans le cadre des activités du Concessionnaire sur la plateforme de trading qui peut être pertinente pour la solvabilité du Concessionnaire, en particulier, mais sans s'y limiter, le nom et le prénom du Concessionnaire et/ou le nom de l'entreprise, l'adresse du Concessionnaire, une ou plusieurs personnes de contact du Concessionnaire, le montant du prix d'achat respectif, les frais d'enchères respectifs et les frais respectifs, les coordonnées bancaires du Concessionnaire, un score de crédit du Concessionnaire obtenu auprès de tiers ainsi que des informations sur l'historique commercial du Concessionnaire, en particulier, mais sans s'y limiter, le nombre de véhicules déjà achetés auprès du Groupe AUTO1 (à certains prix ou dans une certaine période) et/ou la durée de la relation client avec le Groupe AUTO1.

II. Responsabilité

Sous réserve de la Section B Article VII des CGV Vente et de la Section D Article III des CGV Vente, le Vendeur et AUTO1 ne seront responsables que des dommages résultant d'une faute intentionnelle (*vorsätzlich*) ou d'une violation d'obligations grave (*grob*).. Ceci ne s'applique pas en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en cas de violation d'obligations considérées comme essentielles à l'exécution des droits et obligations réciproques découlant des contrats respectifs, *c'est-à-dire* dont la violation est susceptible de porter atteinte aux valeurs fondamentales du contrat sous-jacent.

III. Contrat au profit de tiers

Tout créancier peut faire valoir toutes ses créances à l'encontre du concessionnaire dans le cadre des présentes CGV AUTO1 Financement par le biais d'un véritable contrat au profit de tiers (art. 328 *et suivants* du Code civil allemand (*BGB*)).

IV. Divers

1. Si une disposition des présentes CGV AUTO1 Financement est ou devient invalide, nulle ou pour quelque raison que ce soit inapplicable, cette disposition sera réputée dissociable et n'affectera pas la validité et l'applicabilité des dispositions restantes.
2. Tous les contrats, relations juridiques et relations commerciales soumis aux présentes CGV AUTO1 Financing ainsi que les créances associées et en résultant seront régis par le droit allemand (à l'exception de la Section B Point V qui sera régie par le droit français, de la Section B Point VI qui sera régie par le droit autrichien, de la Section B Point VII qui sera régie par le droit espagnol, de la Section B Point VIII qui sera régie par le droit belge et de la Section B Point

IX qui sera régie par le droit néerlandais et de la Section B, Article X, qui sera régie par le droit suédois) à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

3. Les présentes CGV AUTO1 Financement sont uniquement valables en langue allemande. Si ces CGV AUTO1 Financement sont disponibles dans d'autres langues, il s'agit simplement de traductions non contractuelles destinées à une meilleure compréhension linguistique et n'ont aucune valeur juridique.
4. Le lieu de juridiction exclusif pour toutes les réclamations présentes et futures découlant de la relation commerciale entre les parties est le tribunal local (*Amtsgericht*) de Kreuzberg, Berlin ou le tribunal supérieur si la compétence matérielle lui appartient. Le Vendeur, AUTO1 et tout créancier sont également en droit de poursuivre le Concessionnaire devant leur juridiction compétente générale.

(Statut: mars 2026)